



MINISTERE  
DU TOURISME  
ET DU TRAVAIL,  
en charge des relations

ARRETE N° 2467 / CM du

29 NOV. 2018

SERVICE D'avec des Institutions  
ARRIVÉE LE  
04 DEC. 2018  
N° 4127  
Dest.

Portant application de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille ».

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :  
SDT1822247AC-1

Sur le rapport du Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » ;

Vu la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. ;

Vu l'arrêté n° 1492/CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie « pension de famille » et les modalités d'instruction de la demande ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

28 NOV. 2018

ARRETE

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MTT 1  
SDT 1  
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM  
DMRA

**Article 1er.** - Les pensions de famille disposant d'un classement en cours de validité ou d'un récépissé de dossier complet de la demande de classement sont éligibles au présent dispositif d'aide au développement.

**Titre I<sup>er</sup> – Aide au développement**

**Section I – Définition des types de programmes de développement éligibles**

**Article 2.** - La création d'une pension de famille consiste en la réalisation d'un projet de bâti neuf ou la transformation de constructions existantes en hébergement touristique.

Sont exclus de la base des investissements éligibles :

- Le coût de l'emprise foncière ;

- Le coût des constructions et des équipements dédiés à l'habitation principale de l'exploitant ;
- Le coût des immobilisations préfabriquées et importées directement lorsque leur fabrication par des entreprises établies en Polynésie française est possible.

**Article 3.** - La rénovation d'une pension de famille concerne les travaux d'amélioration, de réhabilitation intérieure ou extérieure des constructions dédiées à l'activité d'hébergement touristique.

Sont exclus de la base des investissements éligibles :

- Le coût des appareils ménagers s'il n'accompagne pas un programme de rénovation ;
- Le coût de rénovation des espaces non affectés à l'usage exclusif des clients.

**Article 4.** - L'extension d'une pension de famille concerne l'adjonction de nouvelles structures en vue d'augmenter la capacité réceptive ou d'améliorer les prestations de l'établissement.

Sont exclus de la base des investissements éligibles :

- Le coût des immobilisations préfabriquées et importées directement lorsque leur fabrication par des entreprises établies en Polynésie française est possible ;
- Le coût des appareils ménagers s'il n'accompagne pas un programme d'extension ;
- Le coût des espaces non affectés à l'usage exclusif des clients.

**Article 5.** - La mise en conformité d'une pension de famille concerne la conformité aux normes de classement visées par la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

**Article 6.** - La création d'activités est éligible dès lors qu'elle est directement liée à l'activité d'hébergement de tourisme et proposée à la clientèle de la pension de famille.

**Article 7.** - Les études ou expertises éligibles doivent être liées à la réalisation de programmes de création, de rénovation, d'extension ou de mise en conformité et être établis par des techniciens ou des organismes agréés.

Ils peuvent concerner, notamment, l'élaboration des cahiers des charges, les études de viabilité technique et de rentabilité économique, le développement d'un dispositif tendant à améliorer la performance de l'établissement et à valoriser son implication pour un développement durable.

**Article 8.** - Les formations éligibles s'adressent aux gérants ou exploitants de pensions de famille. Elles doivent porter sur des domaines en lien avec l'activité d'hébergement de tourisme.

**Article 9.** - L'adhésion à un label de qualité est éligible pour toute exploitation de pension de famille s'inscrivant dans une démarche volontaire de développement durable ou de services accessibles aux personnes handicapées.

Le label de qualité retenu doit être directement lié à l'activité d'hébergement de tourisme et octroyé par un organisme de certification.

## Section II – Calcul de l'aide au développement

**Article 10.** - Lorsque la demande d'aide au développement concerne plusieurs programmes de développement tel que défini par la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille », le plafond appliqué sera celui du principal programme de développement détaillé dans la demande, avec un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale hors taxe éligible pour les établissements implantés à Tahiti et de 60 % de la dépense totale hors taxe éligible pour les établissements implantés dans les îles autres que Tahiti.

**Article 11.** - Lorsqu'une pension de famille propose au sein de son établissement, des unités d'hébergement relevant d'une catégorie autre que « pensions de famille », la base de dépense totale éligible visée à l'article LP 4 de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée est déterminée comme suit :

- par application d'un coefficient défini ci-dessous, lorsque le programme de développement porte sur des espaces communs, des équipements communs ou la création d'activité :

$$\frac{\text{Nombre de personnes accueillies en catégorie « pension de famille »}}{\text{Capacité totale d'accueil de l'établissement}}$$

- seules sont prises en compte dans la base éligible, les dépenses hors taxes correspondant à la catégorie « pension de famille » lorsque le programme de développement porte sur la construction ou la rénovation d'unités d'hébergement.

**Article 12.** - L'aide au développement accordée en application de l'article 10 peut être cumulée avec d'autres aides publiques, à condition que les financements publics ne dépassent pas un taux d'intervention maximal de 60 % de la dépense hors taxe éligible.

**Article 13.** - Un soutien financier supplémentaire peut être accordé aux pensions de famille dès lors que le programme de développement intègre des dépenses éligibles dans les domaines visés à l'article LP 6 de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée susvisée.

Le taux d'intervention complémentaire est fixé à 20% des dépenses hors taxe éligibles aux critères définis en annexe 1.

**Article 14.** - L'attribution de cette majoration n'est pas systématique. Cette prérogative appartient au Président de la Polynésie française pour les personnes physiques et le Conseil des Ministres pour les personnes morales.

## Titre II - Modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes d'aide au développement

**Article 15.** - En application de l'article LP 11 de la loi du Pays susvisée, la demande d'aide au développement doit être accompagnée des pièces ou informations suivantes :

*Dans tous les cas :*

- Attestation du numéro de Tahiti (ISPF) ou tout document permettant l'identification de l'entreprise ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Détail du parcours et des références professionnels de l'exploitant (en cas de création d'établissement) ;
- Présentation du programme d'investissement et photos du site ;
- Factures pro formas ou devis des dépenses d'investissement liées au projet ;

- Plan de financement du projet, attestations de financement bancaire, attestation de disponibilité des fonds propres ou de toute autre source de financement ;
- Compte de résultat prévisionnel sur 12 mois ;
- Copie du permis de construire (sauf si les aménagements envisagés ne nécessitent pas une autorisation de travaux) ;
- Un engagement d'exercer à l'année pour une durée minimale de 5 ans ou 3 ans en fonction du programme de développement ;

*Lorsque le demandeur est une personne morale, les pièces suivantes sont également à fournir :*

- Les statuts et la composition des organes dirigeants ;
- Le procès verbal de la séance au cours de laquelle le programme d'investissement ou son budget a été adopté.

*Lorsque le demandeur est en activité depuis plus d'un an à la date de la demande, les pièces suivantes sont également à fournir :*

- Copie du bilan et compte de résultat (ou liasse fiscale) du dernier exercice clos ou la dernière déclaration fiscale du chiffre d'affaire ou le dernier avis d'imposition au régime des TPE ;
- Copie des ordres de recette des salariés des deux mois précédents le dépôt de la demande ou attestation de régularité au regard des obligations sociales délivrée par la CPS ou de non inscription au registre des employeurs ;
- Attestation de régularité au regard des obligations fiscales délivrée par la Direction générale des finances publiques et par la direction des impôts et des contributions publiques.

**Article 16.** - Le Service du tourisme réceptionne et instruit les demandes d'aide au développement, notamment sur la base des critères d'appréciations suivants :

- L'aptitude professionnelle du demandeur avec la justification soit d'une expérience, soit d'une formation en lien avec le programme envisagé ;
- Le montant total des dépenses ;
- Les fonds propres ou les engagements bancaires ;
- La fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
- Les emplois maintenus ou envisagés.

Le Service du tourisme vérifie la complétude du dossier et il réclame le cas échéant les pièces manquantes. Il délivre pour tout dossier complet, un récépissé de dépôt de dossier complet.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande d'aide pour compléter son dossier.

Au-delà du délai de 6 mois, le dossier est considéré comme caduc et retourné au demandeur.

Le récépissé de dépôt de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

**Article 17.** - Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'aide au développement, le Service du tourisme peut solliciter auprès du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction de la demande.

### **Titre III - Obligations du bénéficiaire, contrôle et remboursement de l'aide**

**Article 18.** - Le Service du tourisme est chargé de contrôler la réalisation des programmes de développement et l'utilisation des sommes versées au titre de l'aide au développement.

**Article 19.** - En application de l'article LP 15 de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille, les éléments justifiant l'utilisation de l'aide attribuée sont les factures acquittées accompagnées des photos des travaux achevés.

**Article 20.** - Sauf cas de force majeure, le remboursement intégral de l'aide est exigé dans les cas visés à l'article LP 23 de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée.

Le remboursement partiel de l'aide est exigé si le bénéficiaire n'a justifié dans les délais impartis auprès du Service du tourisme qu'une partie des dépenses éligibles. Dans ce cas, le montant du remboursement de l'aide est déterminé par application au montant de l'aide versée, d'un coefficient déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des dépenses éligibles non justifiées}}{\text{Montant total des dépenses éligibles agréées}}$$

**Article 21.** - En application de l'article LP 20 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu pendant la durée obligatoire de maintien de l'exploitation :

- de produire annuellement au Service du tourisme, les bilans et comptes de résultat (ou liasse fiscale) de son établissement ;
- de répondre aux enquêtes statistiques déclarées d'intérêt général par le Conseil des Ministres et diligentées par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

### **Titre IV - Dispositions diverses**

**Article 22.** - En application de l'article LP 26 de la loi du Pays susvisée, les indicateurs de mesures permettant d'évaluer le dispositif d'aide au développement sont définis sous forme de tableaux joints en annexe 2.

**Article 23.** - L'arrêté n° 1263 CM du 23 août 2011 portant application de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille est abrogé.

**Article 24.** - L'arrêté n° 1264 CM du 23 août 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative prévue au titre IV de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée instituant un dispositif d'aide au développement des pensions de famille est abrogé.

**Article 25.** - Le Ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

29 NOV. 2018

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
du tourisme  
et du travail,  
*en charge des relations  
avec les Institutions*

Nicole BOUTEAU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



  
**B. TEMARII**

ANNEXE 1

TABLEAU DES CRITERES D'ELIGIBILITE AU SOUTIEN SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE LP6  
DE LA LOI DE PAYS N°2011-20 DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2011

	CRITERES D'ELIGIBILITE	TAUX D'INTERVENTION COMPLEMENTAIRE
<b>1</b>	<b><u>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
1.1	<p><b>Utilisation d'énergies renouvelables</b></p> <p>1.1.1. Energies solaire : équipements photovoltaïques, solaires thermiques basse température, solaires thermiques haute température.</p> <p>1.1.2. Energie éolienne : équipements de production électrique éolienne.</p> <p>1.1.3. Energie hydraulique et marine : équipements de production d'hydroélectricité.</p>	20%
1.2	<p><b>Gestion de l'eau et des déchets</b></p> <p>1.2.1 Gestion de la ressource en eau : système de traitement des eaux usées (recyclage) ; équipements dédiés à la récupération des eaux de pluie.</p> <p>1.2.2 Traitement des déchets : équipements dédiés au tri sélectif, installation d'un système de compostage.</p>	
<b>2</b>	<b><u>ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)</u></b>	20%
	<p>2.1.1 Chambre aménagée accessible aux PMR.</p> <p>2.1.2 Equipements spécifiques pour PMR (exp : rampe d'accès, fauteuil roulant , déambulateur...)</p>	

